

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des Licences professionnelles de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines comme suit :

Licence Professionnelle

Mention : Guide conférencier

Parcours : Guide conférencier médiateur des patrimoines

Membres du jury :

Raphaël BERTHOLD, Président du jury, MCF
Catherine MORGAN-PROUX, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Juliette LENOBLE, Professionnel
Agnès BERTET, professionnel
Véronique GABARD, ATER

Licence Professionnelle

Mention : Métiers du livre : documentation et bibliothèques

Membres du jury :

Céline BRICAULT, Président du jury, PRAG
Etienne TRIPIER, Vice-président du jury, PRCE

Semestre 1 et 2 :

Isabelle ROUQUET, Professionnel
Julie HOUILLON, Professionnel

Licence Professionnelle
Mention : Intervention sociale : Insertion et réinsertion sociale et professionnelle
Parcours : Médiateur socio-économique

Membres du jury :

Nicolas ROINSARD, Président du jury, MCF
Sandrine REDERSDORFF, Vice-président du jury, MCF

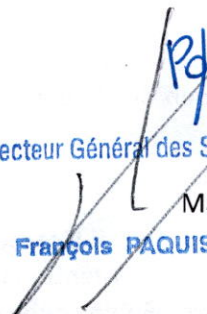
Semestre 1 et 2 :

Jean-Charles EDOUARD, PU
Delphine BOUYASSE, Professionnel

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/12/2022


Le Directeur Général des Services
Mathias BERNARD
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 02 DEC 2022

- Publié le

02 DEC 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.